

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2024

ABROGATION DE LA RETRAITE À 64 ANS - (N° 613)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 102

présenté par
M. Lefèvre

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement, un rapport sur l'évolution du prix de paquet de cigarettes lié au financement de l'abrogation de la réforme des retraites et ses conséquences sur le trafic illicite de tabac, notamment frontalier.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte-même.